



Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives:

- a. les principes de la conception du dimensionnement qui sont spécifiques aux dépôts en couches géologiques profondes;
- b. les exigences qui régissent le justificatif de la sécurité à long terme des dépôts en couches géologiques profondes.

Art. 39, al. 1, let. a

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploiter doit notifier à l'IFSN avant de les exécuter en particulier les activités suivantes:

- a. *Abrogée*

Art. 51a Composition chimique des déchets radioactifs

Les déchets radioactifs peuvent contenir des substances chimiques toxiques ou chimiques réactives dans la mesure où cela est compatible avec la sécurité de l'évacuation.

¹ RS 732.11

Art. 51a^{bis}

Ex-art. 51a

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, ...